

VD_OMNI FI.2023.0057 vom 11. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0057

FR: VD_OMNI FI.2023.0057 du 11 mars 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0057 del 11 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, Administration fédérale des contributions | Citoyen naturalisé en 2014 à l'âge de 23 ans. Confirmation de son assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour les années 2015 à 2018. Les motifs qui ont conduit à l'absence d'incorporation dans une formation de l'armée ou d'astreinte au service civil ne sont pas déterminants sous l'angle de l'art. 2 al. 1 let. a LTEO. Pas de violation non plus du principe de l'égalité de traitement. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 9C_232/2024 du 24 octobre 2024).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), les décisions sur réclamation de l'autorité de taxation peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours écrit à la commission cantonale de recours, soit le Tribunal cantonal dans le canton de Vaud. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références citées). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LVLTEO; BLV 658.51]). b) En l'espèce, l'autorité intimée a notifié la décision attaquée par pli ordinaire du 21 septembre 2022. Elle l'a toutefois envoyée à l'ancienne adresse du recourant. Elle a constaté son erreur à la suite des courriers des 21 février et 3 mai 2023 de l'intéressé, qui se plaignait de n'avoir toujours pas de réponse à sa réclamation. Elle lui a renvoyé la décision attaquée le 4 mai 2023 à sa bonne adresse. Remis à un office postal dans les trente jours à compter de cette date, le recours est intervenu en temps utile. Pour le surplus, il respecte les exigences formelles des art. 30 al. 2 LTEO, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 LVLTEO. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'assujettissement du recourant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour les années 2015 à 2018.

E. 3

[...]

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.